

VD_OMNI BO.2020.0025 vom 26. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2020.0025

FR: VD_OMNI BO.2020.0025 du 26 octobre 2020

IT: VD_OMNI BO.2020.0025 del 26 ottobre 2020

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours formé par un étudiant contre une décision de l'OCBEA lui octroyant une bourse d'études à compter du mois de février 2020 (pour l'année académique 2019-2020). Demande effectuée en ligne au mois de septembre 2019, qui devait être complétée par la remise à l'autorité intimée d'un document de confirmation signé; ce dernier document n'est parvenu à l'autorité intimée qu'au mois de janvier 2020, le recourant n'ayant pas apporté la preuve qu'il le lui aurait adressé une première fois antérieurement (consid. 3a). Question de la date à laquelle la demande est réputée avoir été déposée dans ce contexte. Selon l'art. 45 al. 3 RLAEF, si la demande n'est pas dûment signée, un délai est imparti au requérant pour corriger ce vice de forme; s'il ne s'exécute pas, la demande est réputée nulle. En l'espèce, le recourant n'a pas été rendu attentif au vice de forme que constituait l'absence de signature de sa demande et n'a pas été invité à réparer ce vice dans un délai fixé par l'autorité intimée; cette dernière ne pouvait ainsi, faute d'avoir respecté ses obligations résultant de l'art. 45 al. 3 RLAEF, prendre en compte à titre de date du dépôt de la demande celle du dépôt du document de confirmation signé, traitant le recourant comme un requérant dont la demande initiale aurait été nulle et qui aurait déposé une nouvelle demande au mois de janvier 2020 (consid. 3c). Admission du recours et réforme de la décision attaquée en ce sens que la date du dépôt de la demande du recourant à prendre en compte correspond à celle à laquelle il a complété sa demande en ligne.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé en temps utile et satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36 -, applicable par renvoi de l'art. 42 al. 2 de la loi vaudoise du 1 er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle - LAEF; BLV 416.11). Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Elle doit être renouvelée pour chaque année de formation.

E. 3

En l'espèce, l'autorité intimée retient dans la décision sur réclamation attaquée que la demande de bourse d'études - plus précisément le document de confirmation signé - a été déposée au mois de janvier 2020 et que le droit à l'allocation a dès lors pris naissance le mois suivant (soit au mois de février 2020). Le recourant conclut qu'il conviendrait bien plutôt de tenir compte dans ce cadre de la " date effective du dépôt du dossier en septembre 2019 ". a) Le recourant fait en premier lieu valoir qu'il a " effectué toutes les démarches

nécessaires " au mois de septembre 2019; il " certifie " en particulier avoir alors envoyé le document de confirmation de sa demande depuis l'EHL. aa) Le principe général ancré à l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) ■ selon lequel chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire un droit ■ s'applique également en procédure administrative (TF 1C_313/2020 du 31 août 2020 consid. 3 et les références). De jurisprudence constante, le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi dont la bonne foi est présumée. La preuve de la notification peut néanmoins résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, par exemple un échange de correspondance ultérieur ou le comportement du destinataire (ATF 142 IV 125 consid. 4.3 et les références; TF 1C_185/2020 du 5 mai 2020 consid. 3). Ces principes s'appliquent également, mutatis mutandis , s'agissant du fardeau de la preuve d'un envoi respectivement de la date d'un tel envoi par un particulier (cf. TF 1C_313/2020 précité, consid. 3; CDAP PS.2014.0082 du 4 février 2015 consid. 2b). bb) En l'espèce, le recourant " certifie " avoir adressé le document de confirmation de sa demande à l'autorité intimée le 26 septembre 2019 depuis l'EHL, sous pli simple. Il s'impose toutefois de constater qu'il n'apporte pas la preuve d'un tel envoi - il admet bien plutôt expressément qu'il n'a aucun moyen d'apporter cette preuve, précisant à ce propos dans sa réclamation du 25 février 2020 que " l'école ne tient pas de suivi des envois, et les bandes des caméras de surveillance de la réception, qui auraient pu démontrer cet envoi, ne sont conservées que deux semaines ". Il y a en conséquence lieu de se fonder sur les déclarations de l'autorité intimée, laquelle a indiqué de façon constante que le (prétendu) envoi du 26 septembre 2019 ne lui était jamais parvenu, et de retenir que le document de confirmation en cause n'a été communiqué à cette autorité qu'au mois de janvier 2020. C'est le lieu de relever que l'autorité intimée n'a pas la compétence d'imposer aux requérants de lui transmettre tel ou tel document selon un mode particulier, comme elle le relève à juste titre dans sa réponse au recours. S'il voulait s'assurer que le document de confirmation de sa demande était bien parvenu à cette autorité, le recourant aurait au demeurant eu d'autres moyens que le seul envoi sous pli recommandé - par exemple en le déposant au guichet en mains propres (comme il l'a fait le 22 janvier 2020), ou encore en s'adressant à l'autorité afin d'obtenir la confirmation de sa réception. b) Concernant ce dernier point, le recourant fait valoir que l'autorité intimée " demande [...] de ne pas téléphoner avant un délai de 90 jours " (dans sa réclamation) respectivement " souhaite ne pas être dérangé [e] par téléphone " (dans son recours), en référence à la teneur de la rubrique consacrée au " Délai de traitement " sur la page ad hoc du site Internet de l'Etat de Vaud (reproduite sous consid. 2c supra). Il explique par ce motif le fait qu'il a attendu quatre mois avant de prendre des nouvelles de son dossier. Ce grief ne résiste pas à l'examen. S'il est effectivement indiqué sous la rubrique concernée (dont la teneur n'a pas été modifiée dans l'intervalle) que le délai de traitement d'une demande complète est de 90 jours, les requérants ne sont invités à tenir compte de ce " délai d'attente " pour contacter l'OCBEA que " par rapport à l'avancement du traitement de [leur] dossier ". On ne saurait en déduire, à l'évidence, qu'ils ne pourraient pas prendre contact avec cet office (par téléphone, courrier électronique ou encore en se rendant personnellement dans ses locaux) afin de s'assurer que le document de confirmation de leur demande lui est bien parvenu. c) Cela étant et comme rappelé ci-dessus (consid. 2b), le droit à l'allocation dépend

directement de la date du dépôt de la demande (cf. art. 40 LAEF et 47 al. 1 RLAEF). Se pose la question de la date à prendre en compte à titre de date du dépôt de la demande dans les circonstances du cas d'espèce. L'autorité intimée retient à cet égard la date du 22 janvier 2020, soit la date de dépôt du document de confirmation signé; ainsi était-il indiqué (en gras) sur la page ad hoc du site Internet de l'Etat de Vaud que la date du dépôt de la demande correspond à la " date de réception de la demande envoyée par courrier postal ou date de dépôt au guichet en main propre " (cf. consid. 2c supra). Le recourant conclut pour sa part à la prise en compte de la " date effective du dépôt du dossier en septembre 2019 "; dans son recours, il se plaint notamment de n'avoir à aucun moment reçu de message l'informant de ce que le document de confirmation signé n'était pas parvenu à l'autorité intimée; il estime que cette dernière devrait " transmettre au moins un avertissement par mail aux étudiants dont la demande n'est pas validée " (cf. let. C supra). aa) Il convient de relever d'emblée qu'il n'est pas contesté que, sous réserve du document de confirmation signé à faire parvenir en version imprimée à l'autorité intimée, la demande formée par le recourant en ligne le 26 septembre 2019 était complète (s'agissant tant des indications fournies dans le formulaire ad hoc que des pièces à joindre à une telle demande). bb) Le recourant ne conteste pas l'obligation en tant que telle qui lui était faite de transmettre à l'autorité intimée le document de confirmation signé afin que sa demande soit " prise en compte " (pour reprendre la formulation utilisée dans le courrier électronique de " confirmation de [sa] soumission "); une telle obligation de signature de la demande (par le requérant, respectivement, s'il est mineur, également par son représentant légal) est au demeurant directement prévue par la loi (art. 39 al. 2 LAEF). cc) Comme rappelé ci-dessus (consid. 2b), l'art. 45 al. 3 RLAEF prévoit que si la demande n'est pas dûment signée, un délai est imparti au requérant pour corriger ce vice de forme; si le requérant ne s'exécute pas, la demande est réputée nulle. Cette disposition constitue une règle spéciale en regard du principe général applicable en procédure administrative selon lequel l'autorité renvoie les écrits qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi (notamment) et impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger, les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai ou dont les vices ne sont pas corrigés étant réputés retirés et l'autorité devant informer les auteurs de ces conséquences (cf. art. 27 al. 4 et al. 5 LPA-VD). Si l'art. 45 al. 3 RLAEF ne le prévoit pas expressément, il apparaît qu'en même temps qu'elle impartit au requérant un délai pour signer la demande, l'autorité doit l'avertir des conséquences s'il ne s'exécute pas, savoir que cette demande sera en pareille hypothèse réputée nulle (cf. CDAP GE.2018.0187 du 11 septembre 2019 consid. 4g/bb, relevant, en référence notamment à l'art. 27 al. 5 LPA-VD, que la ratio legis de telles dispositions " consiste à rendre attentif l'administré à un risque potentiel qu'il encourt en fonction de son comportement et à lui permettre de prendre les dispositions qu'il estime adéquates en toute connaissance de cause "). Il s'agit bien pour le reste, selon la lettre même de l'art. 45 al. 3 RLAEF, de " corriger " un " vice de forme "; autrement dit, la date du dépôt de la demande correspond en pareille hypothèse à celle du dépôt de la demande non signée, cette dernière n'étant toutefois prise en compte qu'après que le vice de forme que constitue l'absence de signature a été réparé - faute de quoi cette disposition aurait un caractère superfétatoire, le requérant pouvant dans tous les cas (et en tout temps) déposer une nouvelle demande signée (cf. pour comparaison Tribunal administratif [TA] FI.1997.0076 du 3 juillet 1997 consid. 1). Cela étant, il s'impose de constater que la procédure de demande de bourse d'études en ligne, à laquelle a été soumis le recourant, ne permet pas le respect du cadre légal applicable, singulièrement de l'art. 45 al. 3 RLAEF. Lorsque le recourant a complété sa demande en ligne, on ne saurait

à l'évidence retenir qu'elle était entachée d'un vice de forme compte tenu de l'absence de signature - puisque l'intéressé n'avait pas la possibilité de la signer dans ce cadre; dès lors qu'il n'a pas adressé le formulaire de confirmation signé à brève échéance, il s'est retrouvé dans une situation similaire à celle d'un requérant qui aurait déposé une demande sur un formulaire papier ne comportant pas la ou les signature(s) utile(s). Dans cette dernière hypothèse et comme on vient de le voir, le requérant aurait dû être rendu attentif à ce vice de forme et un délai aurait dû lui être imparti pour le réparer, avec l'avertissement qu'à ce défaut, la demande serait réputée nulle; c'est la date du dépôt initial de sa demande (non signée) qui aurait dû être prise en compte s'agissant de calculer son droit aux prestations s'il s'était exécuté en temps utile. En l'occurrence, le recourant n'a pas été rendu attentif au vice de forme que constituait l'absence de signature de sa demande (sur le document de confirmation ad hoc) peu de temps après qu'il avait complété sa demande en ligne; il n'a pas non plus été invité à réparer ce vice dans un délai fixé par l'autorité intimée; cette dernière ne pouvait en conséquence ■ faute d'avoir respecté ses obligations telles qu'elles résultent de l'art. 45 al. 3 LAEF ■ prendre en compte la date du dépôt du document de confirmation signé, traitant en définitive le recourant comme un requérant dont la demande initiale aurait été réputée nulle et qui aurait déposé une nouvelle demande au mois de janvier 2020. La remarque (en gras) sur la page ad hoc du site Internet de l'Etat de Vaud ■ selon laquelle la date de réception de la page de confirmation signée détermine le début du droit à la bourse ■ n'y change rien dès lors qu'elle émane de l'autorité intimée et n'est pas conforme au cadre légal applicable. Il s'ensuit que la date du dépôt de la demande du recourant à prendre en compte en l'occurrence, en vue du calcul des prestations en sa faveur, correspond au 26 septembre 2019. dd) A toutes fins utiles, le tribunal relève que les remarques qui précèdent conservent leur pertinence s'agissant de la procédure de demande de bourse d'études en ligne telle qu'elle a été modifiée dans l'intervalle (cf. consid. 2c supra). Dans la mesure où les requérants ne sont pas rendus attentifs au vice de forme que constitue l'absence de signature de la demande ni invités à réparer ce vice de forme dans un délai fixé par l'autorité intimée, c'est la date du dépôt initial de la demande (en ligne) qui devra être prise en compte en vue du calcul de leur droit aux prestations dès lors que ce vice est réparé - et ce indépendamment de la date d'une telle réparation; il en va au demeurant de même, mutatis mutandis , en cas de demande incomplète (cf. art. 47 al. 2 et al. 3 RLAEF). Il serait en revanche loisible à l'autorité intimée, cas échéant, d'adresser à brève échéance à tous les requérants ayant complété une demande en ligne et qui ne lui auraient pas communiqué la page de confirmation signée (ou la page de confirmation vierge accompagnée d'un scan/photo des pièces d'identité de toutes les personnes tenues de signer) un courrier les rendant attentifs à ce vice de forme, leur impartissant un délai pour le réparer et les avertissant qu'à ce défaut, leur demande serait réputée nulle.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que la date du dépôt de la demande à prendre en compte en vue du calcul du droit aux prestations du recourant correspond au 26 septembre 2019. Le dossier de la cause est retourné à l'autorité intimée pour qu'elle calcule le montant de la bourse d'études en découlant. Compte tenu de l'issue du litige, il n'est pas perçu d'émolument (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD); l'avance de frais effectuée par le recourant lui sera restituée. Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens, le recourant ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD; art. 10 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28

avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.